

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 13 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Première communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de preuve de nature potentiellement exonératoire**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve de nature potentiellement exonératoire en application de l'article 67(2) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Le vendredi 13 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirimation PEXO 01* contenant six éléments de preuve de nature potentiellement exonératoire.
3. Ces six éléments sont listés dans le tableau joint en Annexe A.
4. Ces six éléments comprennent un rapport des Nations Unies, deux jugements du Tribunal Islamique, un rapport des autorités maliennes, un résumé¹ des informations données par une personne rencontrée par l'Accusation mais qui n'a pas été interviewée et enfin une note d'enquêteur relative à un témoin.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de certains des documents visés dans ce paquet ainsi que dans le contenu de l'un d'entre eux². Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018³. Des pseudonymes ont été appliqués et les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.

¹ Conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour.

² Il s'agit du document MLI-OTP-0033-0856.

³ ICC-01/12-01/18-31.

6. Concernant les métadonnées :

- le code A.2.6 a été utilisé pour le document numéroté 1 dans le tableau en annexe A ;
- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 4 et 6 dudit tableau.

7. Concernant le contenu des documents :

- l'Accusation a effectué des expurgations sous le code A.4 dans le corps du document numéroté 6.

8. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

9. En outre, s'agissant du résumé numéroté 5, l'identité de la personne concernée est expurgée dans les métadonnées (code F) et seul son pseudonyme apparaît dans le contenu du document, et ce conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour.

10. Les différents codes d'expurgation et les pseudonymes appliqués dans les métadonnées sont directement apparents dans lesdites métadonnées.

11. Les codes appliqués dans le contenu de(s) document(s) sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

12. Quand l'identité d'une personne (enquêteur, interprète, etc.) est expurgée dans le contenu d'un document, le code d'expurgation apparaît directement dans le document, et le pseudonyme de ladite personne ainsi que le/les passage(s) concerné(s) sont mentionnés dans le champ *ICC-01/12-01/18 Pseudonyms* (qui est visible dans les métadonnées).

Confidentialité

13. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 13 juillet 2018

A La Haye (Pays-Bas)